

## **A propos de la Sécurité et de la Défense dans les textes constitutionnels**

**Fernanda Faria**

Que ce soit la constitution du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie, en quels termes les questions de sécurité et de défense nationale sont-elles abordées?

Un aspect commun - qui n'est cependant pas particulier à ces constitutions - émane de ces trois textes fondamentaux: il incombe à la fois au chef de l'Etat, au président ou au roi de commander les forces armées et de défendre l'Etat, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté. La défense de la Nation et de l'intégrité territoriale de l'Etat sont des obligations qui relèvent aussi de chaque citoyen, indépendamment de la terminologie utilisée. Par exemple, la constitution tunisienne et algérienne y font allusion dans l'expression «devoir sacré».

Les trois textes constitutionnels établissent un lien entre la notion de sécurité nationale et celle du maintien des institutions car une menace au fonctionnement des institutions représente une menace pour la sécurité nationale. Dans une telle situation, le chef de l'Etat peut prendre des mesures exceptionnelles comme s'il s'agissait d'une menace à l'intégrité territoriale de l'Etat. Cette référence au maintien des institutions n'est pas non plus l'exclusif des constitutions maghrébines. Ce qui les distingue c'est la nature des institutions, voire des régimes consacrés par les constitutions. Dans un régime démocratique une telle référence n'a pas la même portée ni les mêmes implications que lorsqu'il s'agit d'un régime à parti unique.

En comparant le libellé des textes fondamentaux de ces pays, ce qui ressort le plus nettement concerne les fonctions normales des forces armées qui, dans la constitution algérienne, sont mentionnées de façon explicite. Aucune autre constitution ne contient de références aussi claires et détaillées, les constitutions tunisienne et marocaine n'y font d'ailleurs pas allusion.

Pilier de la défense de l'Etat et garante de la sécurité nationale, la constitution algérienne de 1963 attribuait de surcroît à l'Armée nationale populaire (ANP) un rôle dans la vie politique de l'Algérie, au sein du parti unique, le Front de libération nationale (FLN), et dans le développement économique et social du pays (préambule et art. 8). La constitution de 1976 ne contient quant à elle plus aucune mention explicite au FLN, cependant en son

article 82 elle réaffirme que «l'Armée participe au développement du pays et à l'édification du socialisme», c'est la nouvelle constitution de 1989 qui introduit un changement significatif puisqu'elle limite dorénavant le rôle de l'armée à la sauvegarde de l'indépendance nationale et à la défense de la souveraineté nationale. Ne serait-ce que l'éloignement: de l'armée de la gestion politique de l'Etat y est consacré.